

Projet d'arrêté 2017/1353 du Collège de la Commission communautaire française fixant les échelles de traitement des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, tel que modifié par les lois spéciales des 8 août 1988 et 6 janvier 2014 ;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant les échelles de traitement des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française ;

Vu le protocole n° 2016/13 du 12 juillet 2016 du Comité de secteur XV de la Commission communautaire française relatif à l'accord sectoriel 2016-2017 étalé budgétairement jusqu'à 2019 ;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, donné le 29 novembre 2017 ;

Vu l'accord du membre du Collège chargé du Budget donné le 14 décembre 2017 ;

Vu le protocole n° 2018/4 du 20 avril 2018 du Comité de secteur XV de la Commission communautaire française ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact de l'arrêté 2017/1353 du Collège de la Commission communautaire française du 8 novembre 2018 sur la situation respective des femmes et des hommes et sur la situation des personnes handicapées ;

Sur proposition du Membre du Collège chargé de la Fonction publique et du Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle ;

Après délibération,

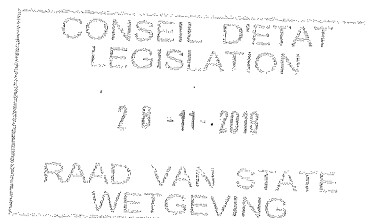
Arrête :

Article 1. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2. Les fonctionnaires titulaires des grades de niveaux 1, 2+, 2 et 3 à l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle mentionnés ci-après, recouvrent les échelles de traitement en regard de leur dénomination.

Niveau 1 :

Directeur général



Inspecteur général (en extinction)	15/1
Conseiller	13/2
Attaché chef de service	12/1
Attaché principal	11/3
Ingénieur principal	11/6
Attaché	10/1
Ingénieur	10/3

Niveau 2+ :

Premier assistant social	29/1
Premier gradué technique	29/1
Premier gradué administratif	29/1
Assistant social chef	28/1
Gradué technique chef	28/1
Gradué administratif chef	28/1
Assistant social principal	27/1
Gradué technique principal	27/1
Gradué administratif principal	27/1
Assistant social	26/1
Gradué technique	26/1
Gradué administratif	26/1

Niveau 2 :

Assistant technique chef	25/2
Assistant administratif chef	25/2
Assistant technique principal	24/1
Assistant administratif principal	24/1
Assistant technique de première classe	22/5
Assistant administratif de première classe	22/4
Assistant technique	20/2
Assistant administratif	20/1

Niveau 3 :

Adjoint de métier chef	35/1
------------------------	------

Adjoint administratif chef	35/1
Adjoint de métier principal	34/1
Adjoint administratif principal	34/1
Adjoint de métier de première classe	32/1
Adjoint administratif de première classe	32/1
Adjoint de métier	30/1
Adjoint administratif	30/1

Art. 3. L'échelle de traitement 14/1 est octroyée aux fonctionnaires titulaires du grade de Conseiller qui comptent 4 ans d'ancienneté de grade et bénéficient d'une évaluation positive.

Art. 4. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant les échelles de traitement des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

Art. 6. Les Membres du Collège chargés de la Formation professionnelle et de la Fonction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2018.

La Présidente du Collège, chargée du Budget

F. LAANAN

La Membre du Collège, chargée de la Fonction publique

C. JODOGNE

Le Membre du Collège, chargé de la Formation professionnelle,

D. GOSUIN